



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 154

## ARRÊTÉ

### **N° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à VIEUX-THANN concernant les garanties financières en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31/07/12, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-156-5 du 4 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives,
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 24 décembre 2013,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 mai 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 juin 2014,

**CONSIDÉRANT** les installations visées par les rubriques: 1110, 1130, 1137, 1171, 1174, 1200-1, 1415, 1431, 1610, 1630 et 1631 sont exploitées par la société PPC et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5ème du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 615 553 € destiné à la mise en sécurité des installations classées,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES dont le siège social est situé 95 rue du Général de Gaulle à Thann constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 615 553 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en novembre 2013 soit 702,6.

Le taux de la TVA<sub>R</sub> est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 <sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015	123 110 euros	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2014
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016	246 221 euros	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2015
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017	369 331 euros	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2016/
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018	492 442 euros	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2017
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019	615 553 euros	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant: 20 % du montant initial au 1<sup>er</sup> juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

## **ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant transmet au préfet les documents attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

## **ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

## **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

## **ARTICLE 6 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Vieux-Thann et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.